

Réf. : PM/15013092

Lausanne, le 23 janvier 2013

Stratégie énergétique 2050_Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet indiqué en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

A l'heure où le Canton de Vaud procède à une révision de fond de sa loi cantonale sur l'énergie, le Conseil d'Etat ne peut que saluer le projet fédéral de Stratégie énergétique 2050 qui apporte une réponse nécessaire à la sortie du nucléaire et qui s'inscrit en cohérence avec la démarche vaudoise. Le caractère global, coordonné et à long terme de la Stratégie fédérale renforce l'adhésion à la démarche.

Si la poursuite de trois objectifs (approvisionnement qui réponde aux besoins, à un prix équitable et dans le respect de l'environnement) qui peuvent entrer en contradiction représente en soi un défi ambitieux, l'inscription de la Stratégie énergétique 2050 dans un cadre tridimensionnel, à l'instar du principe du Développement durable, est un signal fort pour une mise en place à long terme des mesures de cette Stratégie. Cette approche permettra également de structurer les critères d'évaluation des intérêts publics et privés en jeu.

Dans une démarche à si long terme, le Conseil d'Etat relève le besoin d'anticipation et d'ajustements périodiques des mesures en fonction de l'évolution de la situation tout en garantissant une sécurité juridique suffisante pour ne pas bloquer toute action. L'adoption d'indicateurs de suivi pertinents à cet effet est une réponse adéquate à ces attentes (ajustements réguliers et sécurité juridique) qui peuvent paraître difficilement compatibles. La mise en place de la Stratégie énergétique 2050 en trois étapes fait l'objet de réserves, le besoin d'une vue d'ensemble est fortement mis en avant. Toutefois, une approche en plusieurs étapes nous apparaît néanmoins adaptée pour apporter une réponse rapide à la sortie du nucléaire qui s'inscrit dans la durée et qui suit les évolutions futures d'un domaine aussi dynamique que l'énergie. Une information le plus en amont possible des mesures et évolutions de la Stratégie énergétique 2050 est toutefois attendue.

Plus ponctuellement, le Conseil d'Etat relève que l'ancrage des échéances pour l'exploitation des centrales nucléaires dans un texte à caractère contraignant améliorerait la sécurité juridique.

Si l'anticipation des évolutions futures des programmes d'aides financières (Rétribution à prix coûtant (RPC) et Programme Bâtiments) doit être saluée, les exonérations de gros contributeurs au financement du développement du réseau et de la RPC devraient être précédées par l'adoption de systèmes propres assurer le financement de ces

programmes nécessaires pour atteindre les objectifs décidés, dans le respect du principe de causalité. Il s'agit dès lors d'éviter une désolidarisation au niveau de ces charges.

Autonomie des Cantons

Le Conseil d'Etat souligne qu'il accorde une attention particulière au respect de l'autonomie des cantons. Ainsi notamment en matière de planification énergétique territoriale où l'acceptation et les spécificités locales méritent une attention particulière, le rôle de la Confédération est de soutenir, assurer la coordination et apporter quelques impulsions aux interventions cantonales mais ne saurait aller au-delà de la situation actuelle ni instituer de nouveaux instruments au risque de nuire au bon développement des démarches en cours. Les Plans Directeurs cantonaux, émanations de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, sont en effet les outils de référence pour ce qui est de la planification territoriale en matière d'énergie. La section 2 du 2^{ème} chapitre du projet de loi sur l'énergie mériterait donc d'être revue afin de mieux tenir compte de l'existence de ces plans, que ce soit en matière de prérogatives ou de délais.

A noter également que la législation fédérale sur le marché intérieur ne doit pas être un obstacle à l'adoption de solutions locales et qu'il convient le cas échéant d'anticiper cette problématique dans le cadre de l'élaboration du droit fédéral notamment par le biais de « *lex specialis* ». De plus, le Conseil d'Etat salue la reconnaissance dans la loi de l'intérêt national aux questions énergétiques (art. 14, 15 et 42 du projet de loi) qui place les différents intérêts publics qui peuvent entrer en contradiction dans un cas particulier dans une situation d'égalité dans la loi et permet ainsi une réelle pesée des intérêts en présence. Enfin, si les mesures proposées pour les entreprises électriques sont intéressantes (art. 43 à 46 du projet de loi), la concrétisation desdites mesures paraît difficile. De plus, le Canton dispose d'outils pour œuvrer dans ce sens que ce soit par un suivi des participations de l'Etat dans un contexte d'exemplarité de l'Etat ou par l'octroi et le suivi des concessions de distribution d'électricité.

Mobilité

Le Conseil d'Etat salue les mesures prévues dans le domaine de la mobilité mais regrette l'absence d'approche globale, absence qui au-delà de limiter les effets attendus de la démarche peut créer des inégalités de traitement difficilement justifiables.

Une approche globale en matière de mobilité durable pourrait également régir :

- le transfert des modes de transport individuel vers des modes de transport collectif,
- le transfert de la route vers le rail,
- l'ensemble des véhicules concernés (poids lourds, deux roues motorisés, véhicules de chantier, ...) et non seulement les véhicules automobiles et les véhicules agricoles,
- l'ensemble des modes de transport dont l'absence de l'aviation et du transport maritime est déplorée.

La proposition relative à l'utilisation des infrastructures en matière de transport comme « support » pour la production d'électricité d'origine renouvelable mérite d'être relevée, mais cet usage ne doit pas intervenir au détriment d'autres buts d'intérêt public notamment la sécurité. D'autres questions, à l'instar de la nature du bitume utilisé pour la construction des routes auraient mérité un examen.

Approvisionnement en énergie

En matière d'approvisionnement en énergie, le Conseil d'Etat adhère aux différentes mesures relatives à la sécurité d'approvisionnement. Il relève que les objectifs de développement de la production d'électricité à partir de sources renouvelables au niveau du Canton, sont toute proportion gardée globalement similaires, même si la répartition entre l'hydraulique et les nouvelles énergies renouvelables est inversée. Toutefois, le photovoltaïque et les petites installations hydrauliques ont un potentiel important à jouer à ce niveau, il convient ainsi de ne pas discriminer ces installations au niveau de la loi.

Sur la question du recours aux énergies fossiles, en raison de la sortie du nucléaire, il s'agit d'une solution qui ne devrait être envisagée que comme dernier recours, et présenter un caractère transitoire ainsi que des mécanismes adéquats de compensation des émissions de gaz à effet de serre. Les grandes installations de couplage chaleur-force de part leur efficacité et le développement de réseaux de distribution de chaleur qui y sont liés (qui peuvent aussi servir à distribuer de la chaleur produite à partir de sources renouvelables) doivent être privilégiées.

Incitations fiscales

Il ne saurait être question de remplacer la fiscalité directe par une fiscalité écologique. Le Conseil d'Etat n'est en conséquence pas favorable aux incitations via la fiscalité telles que proposées par les projets de modifications des lois fédérales fiscales. En effet, par rapport au système actuel, le système proposé pénalisera les personnes qui procèdent à des travaux ponctuels en matière d'énergie ce qui n'est pas souhaitable au vu des objectifs en terme d'assainissement énergétique.

Si le Conseil d'Etat est plus favorable aux incitations via des programmes de subvention dont l'efficacité et le coût sont plus aisés à apprécier, il n'en reste pas moins que les déductions fiscales doivent s'inscrire en cohérence avec les démarches poursuivies en matière de politique énergétique. Ainsi, dans la mesure où les démarches globales doivent être favorisées, une dépense importante en matière énergétique doit pouvoir être répartie au niveau des déductions fiscales sur plusieurs années et un système d'imposition des bâtiments qui favorise la qualité énergétique du bâtiment est souhaitable.

Le questionnaire de consultation dûment complété en annexe apportera une réponse plus détaillée aux différentes mesures prévues par la Stratégie énergétique 2050. Pour le surplus, le Conseil d'Etat se réfère à la prise de position commune des Cantons.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Annexe

- Questionnaire sur le projet soumis à consultation de la Stratégie énergétique 2050

Copies : OAE – DGE Epalinges